



Assemblée générale

Soixante-sixième session

76^e séance plénière

Mardi 6 décembre 2011, à 15 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Al-Nasser (Qatar)

*En l'absence du Président, M. Cancela (Uruguay),
Vice-Président, assume la présidence.*

La séance est ouverte à 15 h 15.

Point 76 de l'ordre du jour (suite)

a) Les océans et le droit de la mer

Rapports du Secrétaire général
(A/66/70 et Add.1 et Add.2)

**Recommandations du Groupe de travail
spécial officieux à composition non limitée
chargé d'étudier les questions relatives
à la conservation et à l'exploitation durable
de la biodiversité marine dans les zones situées
au-delà des limites de la juridiction nationale
et résumé des débats par les coprésidents**
(A/66/119)

**Rapport sur les travaux du Processus
consultatif officieux ouvert à tous
sur les océans et le droit de la mer
à sa douzième réunion** (A/66/186)

**Rapport sur les travaux du Groupe
de travail spécial plénier sur le Mécanisme
de notification et d'évaluation systématiques
à l'échelle mondiale de l'état du milieu
marin, y compris les aspects
socioéconomiques** (A/66/189)

Projet de résolution (A/66/L.21)

- b) Assurer la viabilité des pêches, notamment
grâce à l'Accord de 1995 aux fins
de l'application des dispositions
de la Convention des Nations Unies
sur le droit de la mer du 10 décembre 1982
relatives à la conservation et à la gestion
des stocks de poissons dont les déplacements
s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà
de zones économiques exclusives (stocks
chevauchants) et des stocks de poissons
grands migrateurs et à des instruments
connexes**

Rapport du Secrétaire général (A/66/307)

Projet de résolution (A/66/L.22)

M. Khan (Indonésie) (*parle en anglais*) : Permettez-moi d'emblée d'exprimer notre reconnaissance au Secrétaire général pour ses rapports complets sur les affaires maritimes et le droit de la mer, qui figurent dans le document A/66/70 et dans ses additifs. Nous remercions également la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et le Secrétariat de l'aide précieuse qu'ils ont accordée au cours de la présente session à l'examen des questions relatives au droit de la mer.

L'Indonésie continue de participer activement à l'examen des questions relatives au droit de la mer, car ce droit fournit le cadre réglementaire à un nombre

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



croissant d'activités humaines menées dans le milieu marin, ce qui a des incidences sur les intérêts politiques, stratégiques, économiques et autres intérêts importants des États. Le droit de la mer est aussi l'une des parties les plus anciennes du droit des nations, car la pratique des États lui a permis de se développer depuis des siècles. Et il a été rédigé avec grand soin par la communauté internationale lorsqu'elle a adopté la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en 1982.

S'agissant de la navigation et de la sécurité maritime, je souhaite réitérer la volonté de l'Indonésie d'éliminer les vols à main armée et la piraterie en haute mer aux abords des eaux qui relèvent de sa juridiction. L'Indonésie et d'autres États du littoral continuent de renforcer leur coopération en matière de lutte contre les vols à main armée et la piraterie dans les détroits de Malacca et de Singapour. Nous sommes heureux des progrès réalisés à ce jour car ils ont fait baisser le nombre d'incidents.

Je vais maintenant passer à la situation au large des côtes somaliennes, et plus particulièrement aux résolutions du Conseil de sécurité sur la question des vols à main armée et de la piraterie dans cette région. Nous avons toujours cru que l'autorisation accordée par ces résolutions n'empiète pas sur les droits, obligations ou responsabilités inhérents au droit international, y compris les droits et obligations imposés par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. À cet égard, cette autorisation n'est pas considérée comme faisant partie du droit international coutumier.

L'Indonésie reste néanmoins préoccupée par la menace que la piraterie internationale fait peser sur la navigation internationale, la sécurité et le développement économique des États du golfe de Guinée. Nous formons l'espoir que toute la force de la résolution 2018 (2011) du Conseil de sécurité réglera la question de l'insécurité maritime dans cette région.

Cette année, nous avons eu l'occasion, pendant le processus de consultations qui a précédé cette réunion, d'examiner en profondeur la question de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.

À cet égard, nous sommes heureux d'avoir pu établir un plan d'action réaliste pendant le processus consultatif officiel. Bien que nous soyons encore confrontés à de nouvelles questions concernant l'application du cadre juridique existant, nous devons

insister sur l'intégrité de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 afin que tout nouveau régime trouve sa source dans ses règles fondamentales.

Les effets dévastateurs des marées noires résultant des activités d'exploration et d'exploitation qui endommagent le milieu et l'écosystème marins des États côtiers nous préoccupent au plus haut point, car ces incidents font reculer les activités et les perspectives de développement socioéconomique de ces États. L'Indonésie est d'avis qu'il serait prudent de voir dans ces incidents un appel lancé en faveur du renforcement du régime de réglementation internationale afin que celui-ci soit en mesure de réagir à l'avenir comme il se doit face à des événements similaires. S'il existe déjà un régime global – élaboré par l'Organisation maritime internationale – couvrant les questions relatives à la prévention, aux responsabilités et à l'indemnisation pour la pollution provoquée par les pétroliers, aucun instrument ne couvre à l'heure actuelle les dégâts résultant des activités d'exploration et d'exploitation menées en mer.

À notre avis, d'après ces incidents, il serait certainement temps pour la communauté internationale d'envisager la meilleure façon de combler les lacunes juridiques s'agissant des questions de responsabilité et d'indemnisation liées à la pollution transfrontalière résultant de l'exploitation au large et des activités d'exploration. À cet égard, la Convention sur le droit de la mer a notamment mis en place des conditions générales d'engagement pour promouvoir les règles, règlements et procédures internationaux destinés à prévenir, réduire et contrôler la pollution émanant de ces activités dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.

Par ailleurs, les États ont l'obligation de collaborer à l'élaboration du droit international relatif à la responsabilité en cas de pollution marine. En nous penchant sur le contexte de la responsabilité internationale, nous notons toutefois qu'à ce jour, il n'y a toujours pas de règlements ou d'instruments internationaux chargés expressément de traiter les problèmes découlant des déversements transfrontaliers de pétrole au large. L'Indonésie estime par conséquent qu'il y a une nécessité impérieuse d'établir un régime international afin de régler les questions de responsabilité et d'indemnisation liées à la pollution transfrontalière résultant de l'exploitation au large et des activités d'exploitation.

En ce qui concerne la pêche, nous reconnaissons l'importance de mettre en place une gestion intégrée des océans afin de garantir l'utilisation à long terme et le développement durable du secteur. La mise en œuvre d'approches écosystémiques et prudentes de la gestion des océans renforcera la réalisation de cet objectif.

Je voudrais maintenant aborder la question de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INDNR) et de l'entrave à la gestion durable des pêches que ces activités illégales constituent. Puisque les États cherchent des moyens d'accroître leur impact en matière de lutte contre ces problèmes, l'Indonésie rappelle que les réponses actuelles sont inadéquates, d'autant que la plupart des mesures prises ne sont pas obligatoires.

Il importe de prêter une attention particulière à la nature transnationale de la pêche INDNR, ce qui représente un obstacle sans précédent aux méthodes classiques de gestion durable des pêcheries. À cet égard, l'Indonésie estime que l'étude sur la criminalité transnationale organisée dans l'industrie de la pêche, menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, constitue une contribution importante et utile à cette discussion.

Enfin, en ce qui concerne les consultations, nous souhaitons souligner l'importance et la valeur du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer pour examiner les questions maritimes au sein du système des Nations Unies.

Avant de terminer, je voudrais profiter de cette occasion pour remercier les coordonnateurs des projets de résolution sur les océans et le droit de la mer et sur la viabilité des pêches (A/66/L.21 et A/66/L.22), l'Ambassadeur Henrique Valle, du Brésil, et M^{me} Holly Koehler, des États-Unis, de leur habile leadership et de l'excellente contribution qu'ils ont apportée aux travaux sur les deux textes dont nous sommes saisis aujourd'hui.

M^{me} Kok Li Peng (Singapour) (*parle en anglais*): Ma délégation est heureuse de prendre la parole à l'Assemblée générale sur le point 76 de l'ordre du jour, à savoir « Les océans et le droit de la mer ». Je me joins à mon ami d'Indonésie, M. Yusra Khan, pour remercier le Secrétaire général des rapports complets publiés sous la cote A/66/70 et de leurs deux additifs. Nous remercions également les coordonnateurs des deux projets de résolution dont nous sommes saisis aujourd'hui (A/66/L.21 et A/66/L.22), l'Ambassadeur Henrique Valle, du Brésil, et M^{me} Holly Koehler, des

États-Unis. Nous adressons notre gratitude au Directeur et au personnel de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour l'aide qu'ils ont apportée afin d'appuyer le travail des délégations sur ces projets.

L'attachement de longue date de Singapour au droit de la mer est bien connu. Nous sommes un petit État insulaire possédant des intérêts maritimes importants. Nous sommes également l'un des trois États riverains des détroits de Malacca et de Singapour. Ces détroits sont la bouée de sauvetage économique de Singapour. Mais ils sont aussi une route maritime internationale importante depuis très longtemps. Environ 90 % du commerce mondial transitent par mer, et environ la moitié de ces 90 % traverse les détroits de Malacca et de Singapour. Il est donc dans l'intérêt de tous les États que nous continuions à préserver la liberté de navigation et les droits de passage à travers ces détroits et dans d'autres eaux, comme le stipule la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Il n'existe pas de meilleur instrument de préservation de la mer et des intérêts maritimes dans le monde que la Convention. Le fait qu'elle demeure la « Constitution des océans » près de 30 ans après son adoption témoigne du bel équilibre entre ces intérêts souvent divergents que garantit la Convention. Ma délégation se félicite des deux nouvelles ratifications de la Convention intervenues au cours de la période à l'examen, portant le nombre total de parties à 162. La Convention reflète déjà en grande partie le droit international coutumier. Cependant, nous encourageons la minorité d'États Membres qui ne sont pas encore parties à envisager sérieusement d'y adhérer, pour que la Convention réunisse l'adhésion de tous les États.

De nouveaux défis relatifs aux océans et aux mers apparaîtront avec l'évolution des technologies et les changements apportés à l'environnement et à l'économie mondiale. Certains de ces défis peuvent appeler de nouvelles discussions sur l'adéquation ou la bonne application de la Convention. La communauté internationale doit répondre à ces défis de manière à maintenir l'équilibre des utilisations et l'ordre pacifique sur les océans et les mers dont nous avons bénéficié jusqu'à présent. Nous devons donc nous rappeler qu'il est essentiel de préserver l'indivisibilité de la Convention, qui est le seul cadre juridique global pour les océans et les mers.

Quand la Convention a été rédigée, ses négociateurs ont reconnu qu'il y avait un certain

nombre de questions très litigieuses qui ne pourraient se régler que grâce à des compromis et par l'acceptation de la Convention comme un tout. Cela est notamment vrai pour les nouveaux régimes juridiques créés par la Convention, notamment ceux qui concernent la zone économique exclusive, les États archipels, les voies de passage archipélagiques et le passage en transit. Aucune réserve ne peut être émise à l'égard de la Convention et aucune sélectivité ne doit s'exercer dans sa mise en œuvre. Bien que la Convention puisse donner lieu à des déclarations, la Convention elle-même prévoit que les déclarations ne sont pas une méthode détournée d'exprimer des réserves concernant certaines dispositions, ou d'interpréter les dispositions d'une manière qui soit incompatible avec la lettre et l'esprit qui sont les leurs.

Certains des nouveaux problèmes auxquels nous faisons face sont explicitement réglés dans le texte de la Convention. D'autres ne le sont pas. Ma délégation est toutefois fermement convaincue que la Convention contient l'ensemble des principes qui devraient être appliqués, et qu'elle offre l'ampleur de vues nécessaire nous permettant de régler avec succès tous les problèmes nouveaux relatifs aux océans et aux mers. Dans ce contexte, ma délégation voudrait aujourd'hui se concentrer sur deux questions majeures.

La première question a trait à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées hors de la juridiction nationale. Ma délégation a suivi avec intérêt les débats menés par le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée. Nous saluons l'adoption, dans le projet de résolution général, des recommandations du Groupe de travail, en particulier la recommandation formulée au paragraphe 1 a) de l'annexe du document A/66/119, qui reconnaît spécifiquement que tout accord multilatéral traitant de la biodiversité marine dans les zones situées hors de la juridiction nationale doit être élaboré dans le cadre de la Convention.

Dans la poursuite des efforts de conservation et d'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées hors de la juridiction nationale, nous devons aussi veiller à ne pas porter atteinte à la liberté de navigation et à d'autres intérêts tout aussi importants. Il convient de rappeler que les compromis prudents énoncés dans la Convention nous ont été fort utiles. Même si nous avançons grâce au processus que nous lancerons au sein du Groupe de travail en adoptant le projet de résolution A/66/L.21 dont nous

sommes à présent saisis, il est impératif que nous le fassions sans nuire à l'intégrité de la Convention.

Le deuxième problème concerne la protection de l'infrastructure de communications située sur le fond marin et le plancher océanique. C'est un fait encore peu connu que plus de 95 % des communications internationales passent par des câbles sous-marins à fibre optique. En d'autres termes, nous utilisons presque tous ces câbles pour des activités quotidiennes que nous considérons comme acquises : envoyer des courriels, faire des appels téléphoniques internationaux, effectuer des opérations bancaires par Internet ou des achats en ligne. La rupture d'un seul de ces câbles sous-marins pourrait avoir un coût très élevé pour l'économie de tous les pays qu'ils relient. Les câbles sous-marins sont fins et fragiles et simplement déposés sur le fond marin, et de telles ruptures peuvent donc survenir pour de multiples raisons, par exemple si un navire jette involontairement l'ancre au mauvais endroit.

Ma délégation se félicite donc que le Secrétaire général mette l'accent dans son rapport concernant les océans et le droit de la mer sur la question importante des câbles sous-marins (A/66/70, par. 84). Pour la deuxième année consécutive, Singapour a introduit un libellé sur la question des câbles sous-marins dans la résolution d'ensemble sur les océans et le droit de la mer (A/66/L.21). Les propositions de Singapour ont été appuyées avec énergie par de nombreuses délégations lors des négociations sur ce projet de résolution. Nous remercions les délégations d'avoir travaillé avec nous de manière constructive pour faire prendre conscience de la nécessité de protéger ces câbles et de les réparer rapidement lorsqu'ils sont endommagés. Ce problème concerne tous les États, quelle que soit leur situation géographique, qui dépendent des communications internationales pour la bonne marche de leur économie.

M. Wetland (Norvège) (*parle en anglais*) : La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer définit le cadre juridique relatif aux mers et aux océans. Tous les processus liés aux océans, y compris l'exploitation durable des ressources marines, doivent être examinés dans le cadre de cette convention.

La politique maritime de la Norvège s'appuie sur une approche de la gestion des ressources marines intégrée et axée sur les écosystèmes. Nous appliquons le principe de précaution et avons élaboré des plans de gestion intégrée. Ils fournissent un cadre pour l'exploitation durable des ressources naturelles de

manière à préserver la diversité biologique des écosystèmes.

Les océans sont essentiels à la sécurité alimentaire mondiale. Une gestion durable du milieu marin est indispensable si nous voulons continuer d'y puiser des ressources alimentaires. Le défi que nous devons relever consiste donc à trouver un équilibre entre une exploitation responsable des ressources biologiques marines et leur conservation.

Une gestion durable des ressources et la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée sont les moyens les plus importants de conserver les stocks de poissons. La lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée a été, ces 10 dernières années, une de nos principales préoccupations en matière de pêches internationales, et nous devons continuer de coopérer sur cette question. Comme vient de le dire mon collègue indonésien, cette question dépend trop de la bonne volonté des États et elle est trop souvent laissée à leur discrétion.

Compte tenu des expériences faites dans notre région, nous sommes préoccupés par les liens entre la criminalité internationale organisée et la pêche illégale. L'étude intitulée « La criminalité transnationale organisée dans le secteur de la pêche », publiée en début d'année par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, constitue une utile contribution à un examen plus poussé de ces liens. Nous encourageons les États et les organisations internationales à étudier plus en détail les causes et les méthodes de la pêche illégale dans ce contexte.

L'impact de la pêche profonde en haute mer sur les écosystèmes marins vulnérables et la viabilité à long terme des stocks de poissons des grands fonds préoccupe la Norvège depuis plusieurs années. Nous nous félicitons donc des mesures convenues par l'Assemblée générale pour s'attaquer à ces problèmes. Les habitats marins vulnérables ne relevant pas de juridictions nationales sont aujourd'hui mieux protégés contre les effets négatifs de la pêche profonde qu'ils ne l'étaient avant que ces décisions ne soient prises. Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur cette question ont eu un impact évident. Selon le Secrétaire général, si elles sont mises en œuvre dans leur intégralité, les résolutions 61/105 et 64/72, ainsi que les directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, fournissent les outils nécessaires pour protéger les écosystèmes

marins vulnérables des principaux effets néfastes de la pêche profonde et pour assurer la viabilité à long terme des stocks de poissons des grands fonds. Dans le même temps, nous devons admettre que l'application de ces résolutions pose de grandes difficultés à de nombreux États et organismes régionaux de gestion des pêches, en particulier aux pays en développement, et nous devons nous assurer de ne pas aboutir à un système dans lequel seuls les pays riches seront en mesure de pêcher.

Les effets des changements climatiques et de l'acidification de l'océan sur le milieu marin sont un problème mondial. La nature, la rapidité et l'impact des changements climatiques, de même que la vulnérabilité des écosystèmes et communautés marines et côtières seront différents d'un endroit à l'autre mais, en fin de compte, les effets sur l'environnement et la société se feront ressentir au niveau local et auront un impact sur la vie quotidienne des populations.

Le transport maritime international est responsable d'une partie des émissions de gaz à effet de serre. L'Organisation maritime internationale a pris cette année des mesures pour les réduire en fixant des impératifs à respecter en matière de rendement énergétique dans la navigation internationale. Il s'agit d'une réalisation majeure.

Il est essentiel de protéger la biodiversité pour préserver les réseaux et systèmes biologiques qui sont à l'origine de notre existence même. Il faut également appliquer de toute urgence des mesures efficaces pour lutter contre les menaces à la biodiversité marine. La Norvège se félicite donc de la tenue de débats sur les moyens de mieux protéger la biodiversité marine et d'améliorer l'exploitation durable des ressources dans les zones situées tant au-delà qu'à l'intérieur des limites de la juridiction nationale.

Nous saluons le travail réalisé par le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, créé par l'Assemblée générale, et nous espérons pouvoir évaluer les questions de fond plus en détail à mesure que ce processus avance. Le Groupe de travail doit étudier tous les impacts négatifs, actuels et potentiels, sur la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale et envisager les meilleurs moyens de réduire ces impacts. Plusieurs

possibilités doivent être envisagées. Ce n'est qu'alors que nous pourrions identifier les meilleures solutions.

Des frontières maritimes claires sont indispensables pour déterminer les zones dans lesquelles les États ont des droits et obligations à l'exclusion des autres États, conformément au droit de la mer. Cela est important pour l'exploitation durable des ressources marines et la protection du milieu marin. Une telle clarté sur le plan juridique permettra également de promouvoir la paix et la sécurité.

La délimitation du plateau continental au-delà des 200 milles marins est un élément essentiel à la mise en œuvre du régime du droit de la mer. Cela est nécessaire pour définir clairement le cadre juridique des activités futures sur le plateau continental et pour protéger le milieu marin. Ses implications pour le développement sont également considérables. À cet égard, je voudrais saluer la contribution importante de la Commission des limites du plateau continental.

Le tracé des limites extérieures du plateau continental pose problème à de nombreux pays en développement, qui ne disposent pas de ressources financières et humaines suffisantes. La Norvège coopère actuellement avec plusieurs États africains dans ce domaine. Notre objectif est d'aider ces pays à faire valoir leurs droits en vertu du droit de la mer et, à terme, à exercer un plus grand contrôle sur leurs propres ressources.

La Norvège encourage tous les États dotés des ressources nécessaires à aider les pays en développement à préparer les demandes à soumettre à la Commission des limites du plateau continental.

Enfin, la Norvège est préoccupée par les actes de piraterie et de vol à main armée au large des côtes somaliennes, qui demeurent une menace pour la vie des personnes innocentes, les fournitures humanitaires, le commerce international et la navigation. Cet automne, la Norvège a déployé un avion de patrouille maritime auprès de l'Opération Ocean Shield de l'OTAN. Nous nous sommes également portés coauteur des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et nous participons activement aux activités de lutte contre la piraterie de l'Organisation maritime internationale et du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes. La Norvège continuera d'appuyer toutes les diverses activités menées par la communauté internationale pour lutter contre la piraterie et le vol armé en haute mer.

M. Sánchez Contreras (Mexique) (*parle en espagnol*) : Tout d'abord, je voudrais, au nom de ma délégation, exprimer mes sincères remerciements et félicitations à l'Ambassadeur Henrique Valle, pour l'excellent travail qu'il a de nouveau réalisé en sa qualité de coordonnateur du projet de résolution sur les océans et le droit de la mer (A/66/L.21) et pour avoir mené à terme les consultations. Nous voudrions également remercier M^{me} Holly Koehler, coordonnatrice du projet de résolution sur la viabilité des pêches (A/66/L.22).

Tout comme les années précédentes, le Mexique estime que le projet de résolution sur les océans et le droit de la mer constitue un véritable guide d'action qui oriente la communauté internationale dans la poursuite de ses objectifs qui sont de promouvoir la paix et la sécurité internationales, le renforcement de la coopération et le développement durable des océans et des mers.

Nous estimons que le projet de résolution reflète des progrès significatifs qu'il convient de mettre en relief. Le Mexique se félicite de ce que le projet de résolution prend acte de l'avis consultatif rendu par la Chambre du Tribunal international du droit de la mer pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins sur les *Responsabilités et [les] obligations des États qui patronnent des personnes ou entités aux fins d'activités dans la Zone*. La demande d'un avis consultatif démontre l'interaction croissante et la coopération nécessaire entre les institutions créées sous l'égide de la Convention sur le droit de la mer. Nous sommes convaincus que cet avis consultatif revêt une importance substantielle et pratique, aussi bien pour les activités actuelles de l'Autorité que pour ses activités futures.

En outre, de l'avis du Mexique, il est positif que dans le projet de résolution de cette année, on soit revenu à la pratique des années précédentes, à savoir que, lorsque la Réunion des États parties procède à des élections des membres du Tribunal international du droit de la mer et de la Commission des limites du plateau continental – comme ce sera le cas à la prochaine réunion en 2012 –, sa durée doit être de cinq jours au moins.

Nous voyons également un progrès important dans le fait que le projet de résolution invite les États à envisager de devenir parties au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions, qui est un Protocole

additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Ma délégation estime que grâce à cet appel, une lacune importante dans la résolution vient d'être comblée, étant donné que précédemment, elle lançait un appel aux États portant sur les deux autres protocoles additionnels à cette convention, sans faire référence à ce protocole précis. Le Mexique est convaincu que la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu par voie maritime est un élément essentiel de la lutte contre la criminalité organisée.

Nous nous réjouissons de ce que la résolution prend note des efforts de coopération régionale déployés dans le cadre de l'Évaluation et de la gestion des grands écosystèmes du golfe du Mexique. Ce programme constitue un cadre solide de coopération pour assurer la conservation et le développement durable des ressources marines du golfe du Mexique, en particulier de la grande diversité des espèces migratoires qui y habitent. Dans ce contexte, nous invitons d'autres États riverains de mers fermées ou semi-fermées à adopter le cas échéant des modèles de coopération similaires, conformément à l'article 123 de la Convention.

Nous jugeons également positif qu'on invite les institutions internationales compétentes et les autres donateurs, notamment le Fonds pour l'environnement mondial, à soutenir le Fonds de dotation de l'Autorité internationale des fonds marins. Nous sommes convaincus que ce soutien permettra à l'Autorité d'appuyer la participation de techniciens et de scientifiques originaires de pays en développement à des programmes de recherche scientifique et à des croisières, ce qui renforcera indubitablement les capacités de ces États, notamment en ce qui concerne la protection et la préservation de l'environnement marin, et profitera à l'humanité dans son ensemble.

Comme je l'ai déjà indiqué, le Mexique estime que le thème principal de la résolution est la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. À cet égard, je voudrais faire les observations suivantes.

Nous nous félicitons de l'adoption des recommandations de la quatrième réunion du Groupe de travail sur la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Nous estimons qu'il s'agit d'un élément d'importance cruciale, étant donné qu'il implique le début d'un processus visant à garantir la mise en place d'un cadre

juridique de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.

Le Mexique estime que la meilleure façon de mener les négociations sur ce cadre juridique est de mettre en place un comité intergouvernemental chargé d'élaborer un accord multilatéral dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. À notre avis, et comme indiqué dans les recommandations, cet instrument devrait porter, de façon simultanée et dans leur ensemble, sur les ressources génétiques marines, y compris la répartition des bénéfices tirés de l'exploitation de ces ressources, des mesures et outils destinés à protéger la biodiversité, y compris la désignation de zones marines protégées, et les évaluations d'impact sur l'environnement.

S'agissant des océans et du droit de la mer, le Mexique estime que l'Assemblée générale devrait mettre davantage l'accent sur deux points.

Premièrement, nous jugeons qu'il est nécessaire de souligner le rôle de l'Autorité internationale des fonds marins. À notre avis, l'Autorité est l'unique organisation à compétence universelle et spécifique pour les activités dans les fonds marins situés au-delà des limites de la juridiction nationale. Dans ce sens, il ne fait aucun doute que l'Autorité a accumulé une importante quantité d'informations scientifiques et techniques relatives à la protection et à la préservation de la biodiversité des fonds marins internationaux. Par conséquent, l'Autorité devrait jouer un rôle de premier plan s'agissant de conseiller l'Assemblée générale sur les questions techniques et scientifiques en matière de conservation et d'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.

Dans le même ordre d'idées, nous devons garder à l'esprit que l'Autorité a accumulé une importante quantité d'informations scientifiques sur la biodiversité des fonds marins et qu'elle est en train d'élaborer des plans concrets en vue de mettre en place un plan de gestion de l'environnement de la Zone de Clarion-Clipperton dans un proche avenir. Nous jugeons donc fondamental que les membres de la Commission juridique et technique de l'Autorité participent activement aux sessions du Groupe de travail de l'Assemblée générale sur la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

Nous célébrerons bientôt le trentième anniversaire de l'adoption de la Convention. À cet égard, je voudrais terminer en faisant référence à la vision présentée par M. Walter Stewart, représentant du Guyana, dans sa déclaration du 11 juin 2004 : « la Convention, comme tout instrument juridique, est une œuvre inachevée qui doit se transformer pour s'adapter aux nouvelles circonstances et aux exigences de la réalité ». Ma délégation estime que les propos de M. Stewart sont aujourd'hui plus pertinents que jamais.

M. Kalinin (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : L'année prochaine marquera le trentième anniversaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, conclue en 1982. Ce traité revêt une importance internationale unique, et nous estimons que son élaboration représente l'une des plus grandes réussites du XX^e siècle. Notre pays fait et continuera de faire tout ce qui est en son pouvoir pour renforcer l'autorité de la Convention, et il appelle les États à la mettre en œuvre comme il convient.

L'importance que revêtent les océans du monde pour l'humanité continue d'augmenter. Chaque jour, nous découvrons de nouvelles manières d'exploiter leurs richesses. Un éventail de plus en plus large d'activités économiques se déroulent dans les océans. Tout cela fait qu'il est nécessaire de protéger l'environnement marin et d'encourager les États à régler efficacement les problèmes actuels dans ce domaine.

La Fédération de Russie a toujours défendu la conservation et l'exploitation durable des ressources marines, conformément à la Convention. D'un autre côté, nous n'appuyons pas les propositions visant à restreindre les activités marines si elles ne sont pas étayées par des données scientifiques, notamment les résultats de la recherche marine récente ou plus ancienne. Cependant, nous sommes convaincus que les divergences concernant les méthodes de travail dans ce domaine important ne doivent pas servir de prétexte à un éventuel affrontement ni miner la confiance.

Je remercie le Secrétaire général d'avoir présenté à l'Assemblée générale ses rapports sur les affaires maritimes (A/66/70 et Add.1 et 2, et A/66/307). La Fédération de Russie salue les travaux des organes créés en vertu de la Convention. Nous prenons note en particulier du rôle de la Commission des limites du plateau continental et de sa précieuse contribution à la mise en œuvre de l'article 76 de la Convention. Notre pays a été l'un des premiers à soumettre une demande à

la Commission des limites du plateau continental concernant les océans Arctique et Pacifique. J'ai le plaisir d'informer les membres de l'Assemblée que nous menons actuellement des recherches scientifiques qui approchent de leur terme.

Nous appuyons les efforts déployés pour régler le mieux possible les problèmes qui ont causé une augmentation considérable de la charge de travail de la Commission. À cet égard, nous soulignons qu'il importe que les États et les experts de la Commission honorent leurs obligations de continuer à participer aux travaux de la Commission. Nous croyons par ailleurs que la Division des affaires maritimes et du droit de la mer doit être dotée des ressources nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions en tant que secrétariat de la Commission.

La Fédération de Russie est satisfaite de l'issue de la douzième réunion du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer. Nous demeurons convaincus de l'utilité de ce forum, qui permet à un large éventail de participants d'organiser de vastes débats portant sur les aspects actuels des questions maritimes, notamment le développement durable.

Nous appuyons également les recommandations formulées à l'issue de la dernière réunion du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, et nous demeurons prêts à jouer un rôle constructif dans les débats futurs sur la question au sein du Groupe de travail.

La Fédération de Russie prête une attention particulière aux initiatives concernant la conservation et la gestion des stocks de poissons. Nous nous félicitons du renforcement des mesures intégrées visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et nous notons avec satisfaction que des mesures continuent d'être prises pour renforcer les contrôles par les États du pavillon et améliorer l'efficacité des mesures mises en œuvre par les États du port.

La Fédération de Russie continue de jouer un rôle actif dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures visant à protéger les écosystèmes marins vulnérables, tant au niveau individuel que dans le cadre des organismes régionaux de gestion des pêches concernés. Nous appelons de nouveau les États

Membres qui ne l'ont pas encore fait à signer l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons.

Cette année, M^{me} Holly Koehler arrivera au terme de son mandat de coordonnatrice des consultations informelles sur le projet de résolution sur la viabilité des pêches. Je tiens à lui exprimer notre reconnaissance pour avoir contribué pendant de nombreuses années à la promotion des activités dans ce domaine. Nous souhaitons la bienvenue à la nouvelle coordonnatrice de ces consultations, M^{me} Alice Revell.

Nous remercions également le coordonnateur du projet de résolution général sur le droit de la mer, l'Ambassadeur Henrique Valle. En dépit d'un grand nombre de problèmes difficiles, nous sommes parvenus à avoir des entretiens constructifs. En conséquence, nous sommes parvenus à prendre des décisions mutuellement acceptables. Nous prenons note de l'appui précieux fourni par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, dirigée par M. Sergueï Tarassenko, à tous les stades de ses travaux.

M. Delgado Sánchez (Cuba) (*parle en espagnol*) : Cuba réaffirme l'importance fondamentale de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour le maintien et le renforcement de la paix, de l'ordre et du développement durable dans les océans et les mers. Cet instrument juridique international constitue un jalon essentiel dans la codification du droit international de la mer et il a été ratifié par l'immense majorité des États Membres. Il établit un cadre juridique approprié et universellement reconnu à l'intérieur duquel toutes les activités relatives aux océans et à la mer doivent se placer.

Il est important de préserver l'intégrité de la Convention et la mise en œuvre de ses dispositions comme faisant partie d'un tout. Les affaires maritimes et le droit de la mer doivent être placés sous la supervision de l'Assemblée générale pour assurer une plus grande cohérence dans la conduite des travaux, cela dans l'intérêt de tous les États Membres.

Cuba déploie d'amples efforts pour mettre en œuvre des stratégies nationales de développement durable et de protection du milieu marin afin de parvenir à une application cohérente, progressive et efficace des dispositions de la Convention. L'État cubain dispose de fondements institutionnels et d'une législation nationale solides dans le domaine du droit de la mer. Le Gouvernement cubain prend toutes les mesures possibles pour lutter efficacement contre la criminalité en mer, notamment le trafic de stupéfiants

et de substances psychotropes, la traite des personnes et la piraterie.

Cuba affirme une nouvelle fois qu'il est important de renforcer la coopération internationale en matière de gestion des ressources marines, des océans et de leur diversité biologique, conformément aux principes du droit international et dans le respect de la souveraineté des États sur leur mer territoriale et de la gestion des ressources dans leur zone économique exclusive et son extension sur le plateau continental.

Nous appuyons fermement l'activité louable de la Commission des limites du plateau continental et engageons tous les États Membres à lui fournir un appui pour que la Commission dispose de toutes les ressources nécessaires. Il importe que la Commission puisse s'acquitter de ses fonctions rapidement et efficacement tout en respectant les obligations légales qui s'appliquent à ses travaux.

La délégation cubaine appuie fermement le principe selon lequel les ressources existantes dans la Zone font partie du patrimoine commun de l'humanité. Il nous incombe d'œuvrer à la concrétisation de ce principe, qui est énoncé par la Convention. Nous ne saurions permettre que ces ressources soient brevetées par des entreprises transnationales ou que l'égoïsme de quelques pays nous empêche de conclure d'importants accords sur la question. Tous les États doivent pouvoir utiliser les ressources existantes des océans, notamment leur diversité biologique et leurs ressources génétiques.

Nous souhaiterions que les connaissances scientifiques et techniques soient largement partagées et que les technologies durables et propres soient transférées aux pays en développement. La recherche scientifique marine dans la Zone devrait être effectuée à des fins exclusivement pacifiques et bénéficier à toute l'humanité.

La hausse constante du niveau de la mer menace l'intégrité territoriale de nombreux États, en particulier celle des petits États insulaires, certains étant condamnés à disparaître si des mesures ne sont pas prises immédiatement. L'interdépendance des systèmes océaniques et leur étroite relation avec le processus dramatique des changements climatiques dont l'humanité est victime nous obligent à honorer de toute urgence les engagements pris dans ces deux domaines.

En ce qui concerne l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la

gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, même si Cuba n'est pas partie à cet accord, elle respecte, avec la meilleure volonté du monde, ses principales dispositions en matière de préservation et de gestion de ces populations. Néanmoins, cet accord et les décisions qui en émanent ne sont, comme tout accord juridique international, juridiquement contraignants que pour les États parties. Nous réitérons que Cuba n'a pas adhéré à cet accord car nous sommes préoccupés par le mécanisme de visites et d'inspection à bord des navires de pêche, qui a été créé en application des articles 21 et 22 dudit instrument et par son éventuelle manipulation politique.

Nous ne pouvons terminer sans remercier de leur travail méritoire la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, ainsi que les coordonnateurs des deux projets de résolution sur cette question qui seront adoptés avec l'appui de mon pays.

M. Gunnarsdóttir (Islande) (*parle en anglais*) : Je tiens d'emblée à remercier le Secrétariat, et notamment le personnel compétent de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, pour l'aide inestimable fournie aux États Membres. Je remercie également les deux coordonnateurs, l'Ambassadeur Henrique Rodrigues Valle, du Brésil, et M^{me} Holly R. Koehler, des États-Unis, d'avoir dirigé les consultations sur les deux projets de résolution dont nous sommes saisis, les projets de résolution A/66/L.21, sur le droit de la mer, et A/66/L.22 sur la viabilité des pêches, dont l'Islande s'est portée coauteur. M^{me} Koehler, qui se retire après huit années d'excellents et précieux services, mérite un hommage particulier.

Il est impératif de préserver l'intégrité de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui fournit un cadre juridique à l'ensemble de nos délibérations sur les océans et le droit de la mer. En ratifiant et en appliquant la Convention, les États appuient et promeuvent plusieurs des objectifs les plus chers à l'ONU. Il ne faut ménager aucun effort pour utiliser pleinement les instruments existants avant d'envisager sérieusement d'autres options, notamment d'éventuels nouveaux accords aux fins d'appliquer la Convention.

Les trois institutions créées en vertu de la Convention sur le droit de la mer fonctionnent bien. La

Commission des limites du plateau continental a reçu les communications de 57 États côtiers – dont celle de mon propre pays. Ma délégation note avec satisfaction les progrès des travaux de la Commission mais partage la préoccupation exprimée dans le projet de résolution sur les océans et le droit de la mer concernant son volume de travail important. Il faut veiller à ce que la Commission puisse s'acquitter de ses fonctions avec diligence, efficacité et efficience et à ce qu'elle se maintienne à un niveau élevé de qualité et de compétence et respecte pleinement la Convention et son propre règlement intérieur.

Nous appuyons sans réserve la demande faite au Secrétaire général d'allouer à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques les ressources nécessaires pour qu'elle puisse fournir à la Commission les services et l'assistance dont celle-ci a besoin compte tenu de l'augmentation du nombre de semaines pendant lesquelles elle se réunit, y compris en créant de nouveaux postes pour renforcer l'appui au Système d'information géographique, ainsi que l'appui administratif et juridique apporté par la Division à la Commission.

L'Islande a participé à la réunion du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, qui s'est tenue à New York en mai dernier. Nous souscrivons sans réserve à ses recommandations. Nous attendons avec intérêt la prochaine réunion du Groupe de travail, qui préparera sans doute des ateliers axés sur des questions telles que les ressources génétiques marines et les outils de gestion par zone.

L'Islande accueille avec satisfaction les travaux du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer et sa contribution à l'amélioration de la coordination et de la coopération entre les États et à l'approfondissement du débat que l'Assemblée générale consacre tous les ans aux océans et au droit de la mer en attirant l'attention sur les questions clefs et les dernières tendances. Le thème de cette année a été très opportun et approprié. À cet égard, nous approuvons l'appel lancé aux États dans le projet de résolution sur les océans et le droit de la mer afin qu'ils envisagent, pendant la Conférence des Nations Unies sur le développement durable en 2012, de réfléchir à la réalisation des objectifs et des

engagements convenus sur le plan international qui concernent la conservation et l'exploitation durable du milieu marin et de ses ressources.

Dans le cadre des préparatifs de la Conférence, l'Islande met un accent particulier sur le milieu marin. La prospérité économique et la sécurité alimentaire sont tributaires d'océans sains. L'exploitation durable des ressources biologiques marines contribue considérablement à la sécurité alimentaire de l'humanité, ainsi qu'à la variété de son alimentation. Elle constitue un moyen de subsistance pour des millions d'êtres humains et est un pilier essentiel de nombreuses économies nationales et régionales, notamment des pays à faible revenu et à déficit alimentaire et des petits États insulaires en développement.

L'Islande attache une grande importance à la conservation, la gestion et l'exploitation rationnelle à long terme des ressources biologiques marines et à l'obligation pour les États de coopérer à cet effet, conformément au droit international, en particulier la Convention sur le droit de la mer et l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons. Nous nous réjouissons de la réaffirmation de ces objectifs dans le projet de résolution sur la viabilité des pêches.

Mon pays considère que l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) est un instrument très important. Nous accueillons avec satisfaction les signatures et les ratifications de ce premier traité mondial portant expressément sur le problème de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et nous encourageons les États à le ratifier afin qu'il entre rapidement en vigueur.

L'Islande salue l'examen effectué récemment des mesures prises pour mettre en œuvre les paragraphes pertinents des résolutions 61/105 et 64/72, en tenant compte de l'effet de la pêche profonde sur les écosystèmes marins vulnérables et la viabilité à long terme des stocks de poissons d'espèces profondes. Nous nous félicitons plus particulièrement de l'atelier fructueux tenu à New York les 15 et 16 septembre pour examiner l'application de ces paragraphes importants. Au cours de cet atelier, les représentants d'États et d'organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) ont expliqué dans le détail leurs mesures de mise en œuvre respectives. Nous partageons les

observations figurant à la fin du rapport du Secrétaire général établi pour l'atelier (A/66/307), à savoir que, si elles étaient mises en œuvre dans leur intégralité, les résolutions 61/105 et 64/72 et les Directives de la FAO fourniraient les outils nécessaires pour protéger les écosystèmes marins vulnérables de l'impact négatif de la pêche de fond et pour assurer la viabilité à long terme des stocks de poissons de haute mer.

Mon pays se félicite, comme le fait le projet de résolution sur la viabilité des pêches, des progrès importants réalisés par les États, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et les États participant aux négociations visant à créer un organisme ou un arrangement régional de gestion des pêches compétent pour réglementer la pêche profonde s'agissant de donner effet aux paragraphes pertinents. Mais en dépit des progrès réalisés, les mesures demandées dans ces paragraphes n'ont pas été pleinement mises en œuvre dans tous les cas, et d'autres mesures seront nécessaires pour renforcer la poursuite de la mise en œuvre. Nous saluons la décision de procéder à un nouvel examen dans quatre ans, en 2015. Cela devrait permettre d'améliorer la mise en œuvre, le cas échéant, avec l'assistance technique de la FAO.

M. Sul Kyung-hoon (République de Corée) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, je tiens à remercier les deux coordonnateurs, M^{me} Holly Koehler, des États-Unis d'Amérique, et l'Ambassadeur Henrique Valle, du Brésil, du travail remarquable qu'ils ont accompli pour mener des négociations difficiles sur les projets de résolution présentés aujourd'hui à l'Assemblée générale (A/66/L.21 et A/66/L.22). Je tiens également à remercier la Division des Nations Unies des affaires maritimes et du droit de la mer pour son soutien et pour l'excellent travail fourni.

Mon gouvernement attache une grande importance à la Convention sur le droit de la mer, qui fournit un cadre juridique unique et complet pour l'exploitation pacifique des océans du monde. Depuis 30 ans, la Convention a montré ce que la communauté mondiale peut accomplir lorsque nous œuvrons ensemble dans un esprit de coopération pour le bien collectif. Il est à noter que toutes les activités dans les mers et les océans ont été menées dans ce cadre et que l'intégrité de la Convention a été maintenue sans interruption.

À la date du 31 août, il y avait 162 parties à la Convention. Nous exhortons les États qui ne sont pas

encore parties à la Convention et ses deux accords d'application, à savoir l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention et l'Accord sur les stocks de poissons de 1995, à le devenir dès que possible. Les institutions mises en place par la Convention – l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal international du droit de la mer et la Commission des limites du plateau continental – ont toutes joué des rôles importants. Les États Membres doivent poursuivre leurs efforts concertés pour résoudre les difficultés que ces organes exécutifs peuvent rencontrer dans l'accomplissement de leurs travaux.

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins a tenu sa dix-septième session à Kingston au mois de juillet. Nous accueillons favorablement sa décision d'entamer les préparatifs en vue d'élaborer un code d'exploitation minière afin de réglementer l'exploitation des ressources minérales situées en eaux profondes dans la Zone internationale des fonds marins. Nous estimons que ce code contribuera de manière significative à l'application de la Convention. Nous notons également avec satisfaction la contribution du Tribunal au règlement pacifique des différends, conformément à la partie XV de la Convention.

L'une des raisons pour lesquelles ma délégation tient à exprimer sa gratitude au Tribunal a été la délivrance rapide, le 1^{er} février, à la demande du Conseil de l'Autorité, d'un avis consultatif quant aux responsabilités des États qui patronnent des personnes et des entités, en vertu de l'Accord de 1994 et de la Convention. Nous pensons que cet avis consultatif s'inscrit tout à fait dans le droit fil des opinions et des déclarations soumises par de nombreux États parties, y compris mon gouvernement. Nous sommes en outre convaincus que le Tribunal continuera à faire montre de sa compétence et de son savoir-faire en réglant les différends maritimes en souffrance comme la délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale de 2009, ainsi que l'affaire relative aux *MV Louisa* et *MV Virginia G* de 2010.

La fixation des limites du plateau continental, y compris au-delà des 200 milles marins des lignes de base, introduirait une certitude dans l'exercice des droits et des compétences dans les zones nationales et internationales. Dans ce contexte, le travail de la Commission des limites du plateau continental est d'une importance particulière. À cet égard, nous sommes heureux de constater que la Commission a

continué d'examiner les demandes présentées cette année par les États parties à la Convention. Mon gouvernement réaffirme son attachement aux objectifs de la Convention, ainsi que son plein appui au fonctionnement effectif et efficace de ses institutions.

L'année 2012 marquera le trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention. En évaluant à cette occasion le degré d'application de la Convention et des accords y relatifs, nous pensons qu'il ne faut pas sous-estimer l'importance globale de la Convention pour ce qui est de renforcer la paix et la sécurité internationales, promouvoir la coopération internationale et réaliser le développement durable des océans et des mers.

Bien que la Convention ait résisté à l'épreuve du temps, elle est également confrontée à des défis qui surgissent à mesure que le monde évolue. Par exemple, la piraterie et le vol à main armée commis au large contre des navires continuent de causer de graves problèmes pour la navigation internationale et la sécurité des routes maritimes commerciales. Des efforts collectifs aux niveaux sous-régional, régional et international sont nécessaires pour répondre convenablement à ces problèmes. Tout en nous félicitant des mesures prises à cet égard par le Conseil de sécurité, et en saluant les activités du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, ainsi que les travaux de l'Organisation maritime internationale et d'autres organismes internationaux engagés dans la lutte contre ces actes illicites, nous pensons qu'il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine.

Le Gouvernement de la République de Corée continue de contribuer aux affaires océaniques. Premièrement, l'an prochain à Yeosu, ville située au bord de la mer au sud de la Corée, nous organiserons l'Expo 2012, sur le thème « Pour des côtes et des océans vivants ». Nous saluons la participation d'ONU-Océans à l'Expo, et sommes pleinement convaincus que ce sera une excellente occasion de garder les questions relatives aux océans en bonne place sur l'ordre du jour.

Deuxièmement, comme l'Assemblée le sait sans doute, l'initiative régionale du Plan d'action du Pacifique du Nord-Ouest relative aux déchets marins continue d'être mise en œuvre en collaboration avec diverses parties. À cet égard, nous sommes heureux de noter qu'en octobre 2010, les dixièmes campagne et atelier internationaux annuels d'assainissement du

littoral du Plan d'action du Pacifique du Nord-Ouest portant sur les déchets marins ont eu lieu sur l'île Jeju, en Corée.

Pour finir, la communauté internationale a longtemps œuvré de concert afin de garantir l'ordre et la stabilité sur les océans et les mers. Nous avons grand besoin de cet esprit de compréhension mutuelle et de coopération qui est inscrit dans la Convention, en cette période où l'humanité est confrontée à nombre de questions difficiles – notamment la sécurité maritime, la protection et la préservation de l'environnement marin, le développement durable et les changements climatiques. Nous souhaitons saisir cette occasion de renouveler notre engagement à garantir une gouvernance saine des océans et des mers.

M^{me} Leal Perdomo (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : Consciente du rôle fondamental que jouent les océans et les mers pour satisfaire les besoins alimentaires et nutritionnels des humains, et du fait qu'ils constituent une composante essentielle du système mondial de préservation de la vie ainsi qu'une ressource précieuse permettant d'atteindre le développement durable, la République bolivarienne du Venezuela réaffirme l'importance qu'elle attache à la question des océans et du droit de la mer.

Dans cette optique, les politiques publiques du Venezuela prêtent une attention de tout premier plan à la question, comme le reflètent largement et résolument la législation nationale et les plans et programmes conçus et mis en œuvre selon les critères et les principes de conservation et d'exploitation durable des ressources marines. Sur cette base, le Gouvernement vénézuélien a créé en août 2011, par le biais d'un décret ayant le rang, la valeur et la force d'une loi, le Territoire insulaire Francisco de Miranda, qui se compose des archipels de Los Roques, La Orchila et Las Aves, situés dans la mer des Caraïbes. Ces archipels fonctionneront comme un unique territoire politique sous un régime spécifique qui leur permettra, entre autres avantages, de contribuer à la protection et à la conservation des écosystèmes marins et de gérer l'exploitation commerciale et industrielle des ressources de cette zone. Surtout, les politiques de conservation des zones protégées, de sécurité et de transit maritime, de sécurité publique, de santé publique et de protection de l'environnement entreront en vigueur en vertu de ce régime spécifique.

Un chapelet de plus d'une centaine d'îles fait partie des eaux territoriales relevant de la juridiction maritime du Venezuela, et forme la limite extérieure à partir de laquelle s'étendent les 200 milles marins qui constituent notre zone économique exclusive. C'est pourquoi le Venezuela accorde un intérêt particulier aux activités internationales liées aux océans et à la mer, en particulier à la récente réunion du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, tenue en juin dernier ici, au Siège de l'ONU à New York. Ce processus consultatif constitue un espace de concertation politique et technique ouvert aux États et organisations intéressées par une évaluation de l'évolution du milieu marin à l'échelle mondiale. Nous pensons qu'il est des plus utiles de veiller à sa continuité en tant qu'instance du système des Nations Unies puisqu'il sert de cadre nécessaire à la synergie entre les grandes conventions relatives à l'environnement et à la cohérence de la gestion des questions concernant les océans et les mers, tout en permettant de combler les lacunes juridiques que présente le droit de la mer.

Le débat sur cette question doit s'inscrire étroitement dans le cadre conceptuel du développement durable. À cet égard, nous devons mener une réflexion plus approfondie sur le rôle des océans, entre autres, dans les questions liées à l'élimination de la pauvreté et à la sécurité alimentaire. Nous voudrions également saisir l'occasion offerte par le débat d'aujourd'hui pour réaffirmer notre inquiétude devant ce qui nous apparaît comme des insuffisances dans la mise en œuvre du cadre juridique international de gestion et de conservation des ressources génétiques dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Nous pensons que ce débat doit être fondé sur la Convention sur la diversité biologique. Le Venezuela trouve inadmissible que la gestion de ces ressources soit décidée par le biais d'un régime juridique excluant certains domaines. Par ailleurs, nous plaidons résolument pour la nécessité de mener des recherches plus approfondies en vue de donner à la communauté internationale les certitudes scientifiques qui puissent l'aider à prendre les meilleures décisions possibles, et partant, à protéger et préserver le milieu marin et ses ressources biologiques contre la pollution, la dégradation et tout ce qui met en péril leur existence.

Cette année, le Gouvernement vénézuélien et le Programme des Nations Unies pour l'environnement ont conclu un accord en vue de renforcer le système des zones marines et côtières protégées relevant de la

juridiction de mon pays, pour réaliser une exploration systématique des 585 000 kilomètres carrés de zones marines. Il s'agit de la première initiative prise dans l'histoire du Venezuela en vue d'adopter une même approche pour un espace aussi vaste. Ce projet prévoit le développement de ces espaces territoriaux offshore par différents programmes, y compris l'exploration des ressources halieutiques et du gaz naturel, afin de créer des emplois et d'améliorer la qualité de vie des insulaires. Cela constituera non seulement une avancée sur le plan du droit à la vie, mais aussi une initiative fondée sur la coopération qui favorise la croissance dans mon pays ainsi que dans tous les autres pays d'Amérique latine.

Du point de vue de la République bolivarienne du Venezuela, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ne prévoit, ni dans son texte, ni dans les accords additionnels, un traitement de tous les aspects et questions auxquels la communauté internationale est confrontée dans le domaine des mers et des océans. Sur cette base, ma délégation met l'accent sur le rôle clef que revêtent les autres instruments internationaux disponibles en matière de diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, comme il apparaît dans la décision IX/20 adoptée à la neuvième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui s'est tenue en 2008 à Bonn (Allemagne).

S'agissant du projet de résolution A/66/L.22, intitulé « Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes », le Venezuela souligne qu'il s'agit d'une question très délicate, qui constitue un secteur d'importance capitale pour notre pays. C'est pourquoi nous avons pris dans ce domaine des initiatives importantes visant à promouvoir et appliquer des programmes de conservation, de protection et de gestion des ressources biologiques marines.

La législation vénézuélienne sur les pêches et l'aquaculture prévoit des sanctions contre les navires battant pavillon national qui se livrent à des activités illicites d'extraction de ressources sans autorisation

délivrée par l'État à cette fin. Ces sanctions s'appliquent également aux incursions dans les eaux relevant de la juridiction de l'État sans présentation de la documentation requise. De telles situations sont ensuite signalées à l'État du pavillon.

S'agissant des stocks de poissons grands migrateurs, nous tenons un registre des bateaux, que nous transmettons régulièrement aux organismes régionaux de gestion des pêches pour confirmation et suivi, conformément à leur règlement et comme preuve de transparence. En outre, la législation vénézuélienne interdit la pêche au chalut de fond. Cette mesure vise à promouvoir le développement durable, en particulier le développement des stocks de poissons.

Au niveau international, la République bolivarienne du Venezuela applique les principes du Code de conduite pour une pêche responsable énoncés au chapitre 18 d'Action 21, adopté à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro en 1992. Le Venezuela participe en outre activement aux différents organismes régionaux de gestion des pêches. Nous considérons qu'il est important de participer aux initiatives communes de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Notre gouvernement a pris les mesures nécessaires pour traiter ce problème.

Le Venezuela réaffirme sa détermination à coopérer dans le cadre des actions et initiatives multilatérales favorisant le développement durable des mers et des océans. En conséquence, nous plaidons en faveur de la mise en place d'un cadre juridique international qui intègre tous les accords régionaux et internationaux réglementant la conservation et l'exploitation durable des ressources marines.

Le Venezuela tient à réaffirmer devant l'Assemblée générale sa position traditionnelle telle qu'exprimée dans diverses enceintes internationales, à savoir que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'est pas l'unique source du droit de la mer. En conséquence, nous refusons qu'elle soit considérée comme telle. D'autre part, il convient de souligner que la Convention ne jouit pas d'une adhésion universelle, dans la mesure où un grand nombre d'États n'y sont pas parties.

Le Venezuela prend acte du travail réalisé par les coordonnateurs des projets de résolution examinés aujourd'hui. Il remercie également la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour son appui précieux.

M. Mohamed (Maldives) (*parle en anglais*) : Je suis heureux de prendre la parole au titre du point 76 de l'ordre du jour, concernant les océans et le droit de la mer ainsi que la viabilité des pêches.

Nous voudrions tout d'abord adresser nos sincères remerciements aux coordonnateurs du projet de résolution A/66/L.21, sur les océans et le droit de la mer, et du projet de résolution A/66/L.22, sur la viabilité des pêches, ainsi qu'à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour son appui soutenu et ses travaux sur les questions liées aux océans. Nous souhaitons également plein succès à M^{me} Holly Koehler dans ses entreprises futures. Nous apprécions vivement son rôle de direction et d'orientation durant les consultations.

Les Maldives estiment que les projets de résolution sur la viabilité des pêches et les océans et le droit de la mer présentés cette année confirment la poursuite de la mondialisation des questions liées aux océans. La prise de conscience mondiale concernant le rôle des océans est importante, mais la capacité collective de traiter les questions liées aux océans dans l'intérêt de tous les pays et de tous les peuples du monde doit être renforcée.

Pour les Maldiviens, l'importance fondamentale de la viabilité des pêches pour nos moyens de subsistance, notre développement économique et notre sécurité alimentaire ne saurait être trop soulignée, étant donné que les Maldives sont un petit État insulaire en développement constitué de plus de 1 000 îles de basse altitude. Notre survie, et de fait, notre avenir dépendent et continueront de dépendre largement d'une exploitation viable et raisonnable des océans et de tout ce qui y vit.

Nous demeurons profondément préoccupés par la surpêche, la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, les rejets à la mer et les captures accidentelles, la pêche au chalut et autres dégradations de l'habitat, les subventions gouvernementales nuisibles, le manque de gouvernance des pêches, la surcapacité des flottes de pêche, l'appauvrissement de la biodiversité, la disparition d'habitats, la gestion monospécifique et les effets néfastes des changements climatiques, qui sont autant de problèmes qui n'ont pas reçu une attention suffisante. Afin de traiter de ces questions de façon appropriée, nous devons commencer à adopter une démarche radicalement différente en matière des océans et de gestion des océans.

Les organisations régionales de gestion des pêches constituent la pierre angulaire de la gouvernance de la pêche en haute mer. Ces organisations doivent mettre en place des accords régionaux efficaces sur la gestion des ressources marines, créer des organes régionaux intégrés axés sur les écosystèmes et adopter des approches globales et innovantes pour garantir l'exploitation et la gestion durables des ressources biologiques marines. Toutefois, nous restons préoccupés par le fait que l'absence de volonté politique, de capacités et de mesures assurant le respect de règles en vigueur au sein de certaines organisations régionales de gestion des pêches nuit à la gestion efficace des océans.

Les Maldives voudraient de nouveau proposer qu'il soit sérieusement envisagé d'établir de nouveaux arrangements régionaux efficaces afin d'adopter une approche intégrée et axée sur les écosystèmes pour la gestion des océans, des ressources marines et des utilisateurs des océans dans tous les bassins maritimes. En ce qui concerne les organisations régionales existantes, nous estimons qu'elles devraient revoir leurs processus de prise de décisions, en vue d'améliorer la transparence et le respect du principe de responsabilité au niveau mondial. Nous proposons que l'Assemblée générale adopte des dispositions particulières pour superviser les organisations et arrangements régionaux. Nous proposons également que ces arrangements s'attachent à promouvoir les aspirations au développement des États côtiers en développement, en particulier les petits États insulaires en développement, en prévoyant notamment un accès préférentiel aux stocks de poissons disponibles.

À cet égard, nous prenons note de la partie XIV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui invite les États à promouvoir le développement et le transfert des sciences et des techniques marines. Nous prenons également note de la résolution 65/37 B, intitulée « Les océans et le droit de la mer ».

Les États Membres doivent s'attaquer aux menaces qui pèsent sur les océans, qui sont l'un des moyens de réaliser le développement durable. Ces problèmes concernent notamment la surpêche, les subventions, les réserves marines et les zones protégées dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale.

Les États du pavillon doivent pratiquer une pêche responsable et contrôler leurs navires. Quant aux États portuaires, ils ne doivent pas contribuer à la pêche

illégal, non déclarée et non réglementée en autorisant l'entrée de ces prises dans leurs ports et leur commercialisation.

En conclusion, pour les petits États insulaires en développement comme les Maldives et les autres États côtiers en développement, la viabilité des pêches et la gestion efficace des océans et des ressources marines font partie intégrante de leurs stratégies de développement. Toutefois, tous les pays sont concernés par cet enjeu mondial. Nous devons veiller, dans nos rôles respectifs, à contribuer à l'amélioration des conditions de vie de tous les peuples.

Le Président par intérim (*parle en espagnol*) : Conformément à la résolution 51/204 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1996, je donne maintenant la parole à M. Shunji Yanai, Président du Tribunal international du droit de la mer.

M. Yanai (Tribunal international du droit de la mer) : C'est un grand honneur pour moi de prendre la parole, au nom du Tribunal international du droit de la mer, à cette soixante-sixième session de l'Assemblée générale.

J'ai le pénible devoir de faire part du décès survenu le 24 février 2011, de l'un de nos collègues, le juge Anatoly Lazarevich Kolodkin. Nous nous souviendrons toujours de lui et de sa contribution précieuse à l'activité du Tribunal.

Comme il est d'usage, je ferai part à l'Assemblée générale des faits nouveaux intervenus depuis la soixante-cinquième session. Je saisirai également cette occasion pour traiter de quelques points visant l'activité récente du Tribunal. Mais avant cela, je voudrais souhaiter la bienvenue à la Thaïlande, qui est devenue État partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en 2011.

S'agissant de la composition du Tribunal, il est à noter que la vingt et unième Réunion des États parties à la Convention a, le 15 juin 2011, réélu les juges Cot (France), Gao (Chine), Lucky (Trinité-et-Tobago) et Ndiaye (Sénégal). Elle a en outre élu trois nouveaux juges pour un mandat de neuf ans : M. David Attard (Malte), M^{me} Elsa Kelly (Argentine) et M. Markiyon Z. Kulyk (Ukraine).

Le 30 septembre 2011, mon prédécesseur, le juge Jesús, a achevé son mandat de trois ans en qualité de Président du Tribunal. Le 1^{er} octobre 2011, j'ai été élu Président du Tribunal pour un mandat de trois ans. Le même jour, le juge Albert Hoffmann a été élu Vice-

Président du Tribunal. Le 6 octobre 2011, le juge Vladimir Golitsyn a été élu Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. S'agissant du Greffe, le 22 mars 2011, le Tribunal a réélu M. Philippe Gautier, Greffier du Tribunal, pour un mandat de cinq ans.

En ce qui concerne la compétence, en tant qu'organe judiciaire spécialisé dans le cadre du droit de la mer, le Tribunal occupe une place centrale dans le mécanisme de règlement des différends établi par la Convention. Suivant l'article 287 de la Convention, un État peut choisir, par voie de déclaration écrite, le Tribunal international du droit de la mer, la Cour internationale de Justice, un tribunal arbitral et un tribunal arbitral spécial comme mode de règlement des différends relatifs à la Convention. Au 6 décembre 2011, 45 États parties avaient fait une déclaration conformément à l'article 287 et 33 d'entre eux avaient choisi le Tribunal comme instance appropriée.

Le choix de la procédure joue un rôle essentiel. Un État partie, impliqué dans un différend non couvert par une déclaration en vigueur, est réputé avoir accepté la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII de la Convention. On notera que même lorsque les États n'ont pas fait de déclaration conformément à l'article 287 de la Convention, ils peuvent confier au Tribunal un litige initialement soumis à la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII. Cette possibilité a été utilisée jusqu'à présent dans quatre affaires portées devant le Tribunal : l'*Affaire du navire « SAIGA » (n° 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée)*; l'*Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili/Union européenne)*; le *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*; et l'*Affaire du navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)*. Il en résulte de nombreux avantages pour les parties au litige, notamment en ce qui concerne les frais de procédure et le recours à une juridiction permanente spécialisée.

Le Tribunal a également compétence pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application d'un accord international se rapportant aux buts de la Convention et qui lui est soumis conformément à cet accord. Dans cette optique, je note avec satisfaction que plusieurs conventions portant entre autres choses sur les pêcheries, la protection et la préservation du milieu marin, la conservation des ressources marines, le patrimoine culturel

subaquatique, ou l'enlèvement des épaves, se réfèrent au Tribunal comme forum de règlement des différends. De telles clauses peuvent s'avérer utiles pour offrir aux États un mécanisme judiciaire permettant de trouver une solution dans un délai raisonnable en cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'application des accords en cause.

Le Tribunal dispose d'une compétence consultative qui est indépendante de celle de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. La procédure consultative est prévue à l'article 138 du règlement du Tribunal. Je me contenterai ici d'observer que la procédure consultative devant le Tribunal peut se révéler une alternative intéressante pour les États qui souhaitent obtenir un avis sur un point de droit qui les oppose.

Je voudrais maintenant évoquer l'activité du Tribunal depuis la dernière session de l'Assemblée générale. En ce qui concerne l'activité judiciaire, depuis l'allocution prononcée par mon prédécesseur devant l'Assemblée (A/65/PV.58), deux décisions ont été rendues. Le 23 décembre 2010, le Tribunal a rendu son ordonnance en l'*Affaire du navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)*.

Le 1^{er} février 2011, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a rendu son premier avis consultatif. Cet avis consultatif porte sur les *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone des grands fonds marins*. Dans le même temps, le Tribunal a poursuivi l'examen du *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*. Une nouvelle affaire a, en outre, été portée devant le Tribunal : l'*Affaire du navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)*.

Je voudrais exposer les principales questions juridiques soulevées par ces affaires. En ce qui concerne l'*Affaire du navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, le 24 novembre 2010, Saint-Vincent-et-les Grenadines a introduit une instance devant le Tribunal à l'encontre de l'Espagne dans un différend concernant l'immobilisation du navire *M/V Louisa*. La requête introductive d'instance devant le Tribunal comprenait une demande en prescription de mesures conservatoires présentée conformément à l'article 290, paragraphe 1, de la Convention.

Le navire *M/V Louisa*, battant pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines, a été arraisonné par les autorités espagnoles le 1^{er} février 2006 et est détenu depuis cette date. Le demandeur soutient que le navire se livrait à des activités de recherche scientifique avec un permis valide espagnol et que l'immobilisation enfreint la Convention. Dans la demande de prescription de mesures conservatoires, le demandeur a notamment prié le Tribunal d'ordonner la mainlevée de l'immobilisation du navire. Dans son exposé en réponse, l'Espagne a affirmé que le navire avait été immobilisé pour infractions alléguées à la législation relative à la protection du patrimoine historique espagnol. L'audience qui s'est tenue dans le cadre de la procédure urgente de prescription de mesures conservatoires a eu lieu en décembre 2010.

Le 23 décembre 2010, le Tribunal a rendu son ordonnance en l'affaire. Il a décidé qu'il avait compétence *prima facie* pour connaître du différend. Toutefois, il a jugé qu'il n'existait pas de risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits des parties en litige pouvant justifier la prescription de mesures conservatoires.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'argument, avancé par le demandeur, selon lequel la présence de ce navire dans un port espagnol constituerait une menace pour l'environnement, le Tribunal a pris acte des assurances fournies par l'Espagne, selon lesquelles les autorités portuaires surveillent la situation et sont aptes à réagir contre tout risque de dommage contre le milieu marin. L'affaire doit maintenant être jugée au fond. La procédure écrite devrait être terminée en avril 2012 et l'audience en l'affaire devrait se tenir l'an prochain.

S'agissant de l'avis consultatif concernant les *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, le 6 mai 2010, le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins a adopté la décision par laquelle, conformément à l'article 191 de la Convention, il a demandé à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal de rendre un avis consultatif sur plusieurs questions concernant la responsabilité des États parties à la Convention qui patronnent des activités menées dans la Zone en application de la Convention et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention.

Quatorze États parties à la Convention ont participé à la procédure en déposant des exposés écrits ou en présentant des exposés oraux au cours de l'audience qui a eu lieu à Hambourg. L'Autorité internationale des fonds marins ainsi que quatre organisations internationales ont également participé à la procédure.

La Chambre a rendu son avis consultatif le 1^{er} février 2011, soit près de neuf mois après le dépôt de la requête. Dans son avis consultatif, la Chambre a précisé que deux types d'obligations s'appliquent aux États qui patronnent des activités menées dans la Zone. La première de ces obligations est une « obligation de veiller au respect par le contractant patronné des termes du contrat et des obligations énoncées dans la Convention et les instruments qui s'y rapportent ». Il s'agit d'une obligation de « diligence requise », nécessitant que l'État qui patronne « fa[ss]e de son mieux pour que les contractants patronnés s'acquittent des obligations qui leur incombent » et qu'il « prenne des mesures au sein de son système juridique », à savoir des lois et règlements et des mesures administratives.

Les deuxièmes obligations retenues par la Chambre sont des obligations directes auxquelles les États qui patronnent doivent se conformer, indépendamment de leur obligation de veiller à ce que les contractants patronnés adoptent une certaine conduite. Elles comprennent notamment l'obligation d'aider l'Autorité, l'obligation d'adopter une approche de précaution, ou encore l'obligation d'appliquer les meilleures pratiques écologiques.

La responsabilité de l'État qui patronne est engagée, d'une part, lorsque celui-ci manque aux obligations qui lui incombent et, d'autre part, lorsqu'un dommage résulte d'un tel manquement, ce qui nécessite qu'un lien de causalité soit établi entre le manquement et le dommage causé. La Chambre a enfin donné des indications quant aux mesures nécessaires et appropriées qu'un État qui patronne doit prendre pour s'acquitter de sa responsabilité.

Le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a salué en juillet dernier la contribution qu'a apportée cet avis au travail de l'Autorité. En effet, lors de sa dix-septième session, la Commission juridique et technique de l'Autorité a recommandé, notamment, la révision, au regard de l'avis consultatif, du Règlement relatif aux nodules et a suggéré à l'Autorité d'aider les États à respecter leurs

obligations énoncées par l'avis en préparant des modèles de législations. Le Secrétaire général de l'Autorité a de même estimé que l'avis apportait d'importantes clarifications au regard des aspects les plus délicats de la Convention relatives aux activités d'exploration et d'exploitation des fonds marins. Lors de la vingt et unième Réunion des États parties, plusieurs délégations ont estimé que l'avis marquait un jalon dans les travaux du Tribunal.

S'agissant du *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, cette affaire constitue la première affaire de délimitation maritime portée devant le Tribunal. Dans une lettre datée du 13 décembre 2009, la Ministre des affaires étrangères du Bangladesh a notifié au Président du Tribunal les déclarations faites en vertu de l'article 287 de la Convention par le Myanmar et le Bangladesh, le 4 novembre et le 12 décembre 2009, respectivement, par lesquelles les deux États acceptent la compétence du Tribunal pour le règlement du différend relatif à leur frontière maritime. Dans la même lettre, la Ministre des affaires étrangères a invité le Tribunal à exercer sa compétence pour le règlement de ce différend.

Au vu de l'accord intervenu entre les parties, tel qu'attesté par leurs déclarations précitées, et de la notification du Bangladesh, l'affaire a été inscrite au rôle du Tribunal en tant qu'affaire n° 16, le 14 décembre 2009. L'affaire concerne la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental, y compris au-delà des 200 milles marins. L'audience s'est déroulée du 8 au 24 septembre de cette année. L'affaire est présentement en délibéré et une décision est attendue en mars 2012, soit environ deux ans après la soumission de l'affaire au Tribunal. Une telle période de temps constitue un délai raisonnable s'agissant d'une affaire de délimitation maritime.

Pour ce qui est de l'*Affaire du navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)*, par une lettre datée du 4 juillet 2011, l'agent du Panama a adressé au Tribunal notification d'un compromis conclu par échange de notes entre les deux pays, tendant à soumettre au Tribunal un différend portant sur une demande de réparation pour la saisie du navire *Virginia G*. Suivant l'exposé présenté par le Panama, le pétrolier *Virginia G* effectuait des opérations de ravitaillement en combustibles de navires de pêche dans la zone économique exclusive de la Guinée-

Bissau lors de sa saisie en 2009 par les autorités guinéennes. Le Panama fait valoir que nonobstant la mainlevée de la saisie du navire, prononcée le 22 octobre 2010, celui-ci a souffert d'importants dommages au cours des 14 mois d'immobilisation. Le Panama demande réparation pour le préjudice subi.

Un programme de stage du Tribunal a été mis en place depuis 1997. De 2004 à 2009, il a bénéficié de l'assistance du fonds de l'Agence de coopération internationale de la République de Corée, KOICA. Parmi les 223 stagiaires originaires de 73 pays qui ont pris part au programme de stage jusqu'en 2011, 84 stagiaires, issus de pays en développement, ont bénéficié d'une bourse du fonds KOICA. Au mois d'octobre 2009, le Tribunal a institué un fonds d'affectation spéciale ayant pour but d'apporter une aide financière aux participants au programme originaires de pays en développement.

Depuis avril 2010, ce fonds a reçu deux contributions versées par une société de la République de Corée et par l'Institut Maritime de la République de Corée.

Depuis 2007, le Tribunal a également mis en place, avec le soutien de la Nippon Foundation, un programme de renforcement des capacités et de formation portant sur le règlement des différends relatifs à la Convention. Sept stagiaires originaires des pays ci-après participent présentement au programme : Angola, France, Jamaïque, Panama, Sénégal, Tonga et Viet Nam. Le programme Nippon, qui se déroule sur une période de neuf mois, donne aux stagiaires l'occasion de se familiariser avec le droit de la mer, les procédures judiciaires et le travail de diverses institutions internationales ayant pour objet la mer et son droit.

J'ai également le plaisir d'informer l'Assemblée que la cinquième Académie d'été de la Fondation internationale du droit de la mer s'est tenue dans l'enceinte du Tribunal en juillet et août cette année.

Avant de conclure, je souhaiterais saisir cette occasion pour remercier le Secrétaire général, le Conseiller juridique et, tout particulièrement, le Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour leur coopération constante et le soutien qu'ils nous ont toujours apporté.

Le Président par intérim (*parle en espagnol*) : Conformément à la résolution 51/6 de l'Assemblée générale en date du 24 octobre 1996, je donne maintenant la parole à S. E. M. Nii Allotey Odunton,

Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins.

M. Odunton (Autorité internationale des fonds marins) (*parle en anglais*) : Qu'il me soit permis, tout d'abord, de féliciter le Président pour son élection à la présidence de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale, dont je suis certain qu'il saura mener les travaux à bon port.

Je voudrais pour commencer remercier les États Membres au sujet des deux projets de résolution dont l'Assemblée est saisie (A/66/L.21 et A/66/L.22), des références positives qu'ils font dans le projet de résolution A/66/L.21 aux travaux de l'Autorité internationale des fonds marins. Je voudrais également exprimer notre satisfaction face au rapport très complet du Secrétaire général (A/66/70) qui, comme d'habitude, constitue une source d'éléments détaillés sur lesquels baser nos débats.

En juillet, à sa dix-septième session, le Conseil de l'Autorité a approuvé quatre nouvelles demandes de licences d'exploration dans la Zone. Deux plans de travail ont été approuvés, parrainés par la Chine et la Fédération de Russie, respectivement, relatifs à l'exploration des sulfures polymétalliques, ainsi que deux autres parrainés par Nauru et Tonga, respectivement, relatifs à l'exploration des nodules polymétalliques dans les zones des fonds marins réservées aux activités des États en développement. Chacun de ces plans de travail représente un jalon important dans les travaux de l'Autorité.

Les deux demandes de licences d'exploration parrainées par la Chine et la Fédération de Russie ont été les premières à avoir été présentées conformément aux dispositions du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone, adopté en 2010. Comme je l'ai indiqué dans ma déclaration à l'Assemblée l'an dernier (voir A/65/PV.59), c'est une ressource entièrement nouvelle au potentiel énorme en tant que future source de minéraux des fonds marins.

Suite à l'approbation par le Conseil des deux demandes, j'ai eu l'honneur, à Beijing le 18 novembre, de signer, avec la China Ocean Minerals Research and Development Association la première licence d'exploration sur 15 ans pour les sulfures polymétalliques dans la Zone. Je félicite l'association, le Gouvernement et le peuple chinois de cette importante réalisation. Le contrat avec la Fédération de

Russie est en cours de finalisation, et j'ai hâte de le signer sans tarder.

Une autre première pour l'Autorité a été l'approbation des deux demandes présentées par des intérêts du secteur privé et parrainées par des pays en développement concernant les plans de travail pour l'exploration des nodules polymétalliques dans les zones dites réservées. Le Conseil a approuvé les demandes de Nauru Ocean Resources Inc., parrainée par la République de Nauru, et de Tonga Offshore Mining Ltd., parrainée par le Royaume des Tonga. Non seulement il s'agit des premières demandes de licences d'exploration dans la Zone internationale par de véritables entités du secteur privé, mais ce sont aussi les premières demandes qui aient été faites pour des zones réservées avec le parrainage d'États en développement.

Il s'agit d'un fait extrêmement important. Je tiens à rappeler à l'Assemblée que l'objectif premier derrière le système parallèle d'exploitation, comme indiqué dans la Convention, était de fournir aux États en développement un moyen pratique et réaliste de participer à l'exploitation minière des fonds marins, que ce soit de manière autonome ou par le biais de l'Entreprise. L'effet de l'Accord de 1994 a été de retarder, peut-être indéfiniment, la création de l'Entreprise, en laissant peu d'options aux États en développement pour participer activement à l'exploitation minière des fonds marins, compte tenu des énormes risques financiers impliqués.

La seule option réaliste pour la plupart des États en développement est donc de former des partenariats avec des entités commerciales qui ont accès au capital financier et aux technologies nécessaires à la conduite d'une exploration en eaux profondes. C'est exactement ce qui s'est passé dans le cas de Nauru et des Tonga. Cela n'aurait pourtant pas pu se produire si le secteur privé n'avait pas eu suffisamment confiance dans le système de réglementation élaboré par l'Autorité au cours des 15 dernières années pour faire cet investissement dès le départ.

Je tiens à féliciter Nauru et les Tonga, ainsi que leurs partenaires commerciaux, d'être les premiers États en développement à participer à l'exploration dans la Zone. Je crois aussi que tous les membres de l'Autorité peuvent se féliciter d'avoir développé, du moins à ce stade, un système de réglementation qui respecte l'équilibre délicat des intérêts reflété dans la partie XI de la Convention, tout en fournissant en

même temps des motifs d'incitation suffisants et en garantissant la sécurité contractuelle afin de permettre au secteur privé d'investir dans le développement du patrimoine commun de l'humanité. Je crois que cette évolution est encourageante, aussi bien pour l'Autorité que pour les États Membres, qui seront les bénéficiaires ultimes de l'exploitation minière des fonds marins.

Je voudrais rappeler à l'Assemblée que, depuis sa création en 1996 et jusqu'en 2010, l'Autorité a délivré huit licences d'exploration à divers États et entités, dont presque tous étaient d'anciens investisseurs pionniers inscrits conformément à la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Ces quatre nouvelles demandes, auxquelles s'ajoute le fait que des sociétés actives dans le domaine des technologies d'exploration et d'exploitation des grands fonds marins sont de plus en plus désireuses de participer aux séminaires et ateliers organisés par l'Autorité, sont clairement le signe d'un regain d'intérêt commercial dans l'exploitation minière des grands fonds marins comme autre source possible des ressources minérales nécessaires afin d'alimenter le développement économique dans de nombreuses régions du monde.

Les défis technologiques et financiers considérables à relever pour prélever les nodules situés à de très grandes profondeurs ont grandement retardé la concrétisation d'une exploitation commerciale de ces ressources. Cette situation en a conduit plus d'un à se demander si l'exploitation minière des fonds marins se ferait ou ne se ferait pas. Or il s'avère que non seulement les programmes de recherche et de développement portant sur l'exploitation minière des nodules se poursuivent activement, mais qu'en outre géologues et ingénieurs prospectent constamment de nouvelles ressources et de nouvelles zones intéressantes susceptibles d'être utilisées comme sources de minéraux dans les fonds.

Néanmoins, il reste que les investissements qui proviennent du secteur privé seront inévitablement guidés en grande partie par des considérations financières, notamment les effets de la fiscalité nationale, les versements dus à l'Autorité et le financement de la dette. La responsabilité de l'Autorité dans ces circonstances est d'entamer un processus d'élaboration de politiques et de règlements justes et équitables pour l'exploitation des minéraux marins.

Beaucoup de ces questions sont restées en suspens suite à l'Accord d'application adopté en 1994. La façon dont certains problèmes juridiques et financiers clefs seront réglés sera un facteur important de décision quant à la possibilité d'investir ou non dans l'industrie d'extraction minière des fonds marins. Cela constituera une partie importante du programme de travail de l'Autorité en 2012 et par la suite.

Une autre étape importante en 2011, non seulement pour l'Autorité, mais aussi pour la Convention dans son ensemble, a été la délivrance en février 2011 de l'avis consultatif rendu par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins concernant les *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*.

Comme l'Assemblée s'en souvient, la procédure consultative a été instituée par le Conseil de l'Autorité en vertu de l'article 191 de la Convention, en réponse à une proposition initialement présentée par la délégation de Nauru. L'avis consultatif fournit des éclaircissements importants sur certains des aspects les plus complexes de la Convention et de l'Accord de 1994.

La réaction générale suscitée par l'avis, y compris de la part des milieux universitaires, des membres de l'Autorité et de l'industrie minière des fonds marins, a été positive, en ce qu'elle a permis d'asseoir une certitude plus que nécessaire quant à l'interprétation des obligations et des responsabilités des États qui patronnent des personnes et entités, conformément à la Convention et l'Accord de 1994. Il s'agit là d'un signe encourageant pour l'Autorité et pour ses États membres, car il est permis de penser que le secteur commercial commence à avoir confiance dans le régime juridique mis en place au cours des 13 dernières années afin de faciliter une mise en œuvre méthodique des ressources de la Zone.

Je voudrais user de cette occasion pour exprimer notre gratitude, au nom de l'Autorité, au Président sortant de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, le juge Treves, ainsi qu'à ses collègues, pour la manière rapide, diligente et transparente avec laquelle a été menée la procédure consultative.

Je tiens également à souligner la contribution des 15 États parties, ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, qui ont présenté des communications écrites et orales à la Chambre. Ces contributions ont non seulement enrichi

la procédure, mais ont aussi montré la détermination résolue des États parties à garantir l'intégrité et la résilience du régime de la Convention.

La nécessité de protéger et de préserver l'environnement marin contre les effets nuisibles de l'exploitation minière des fonds marins est une question qui a toujours retenu l'attention particulière de l'Autorité. En fait, comme il a été reconnu dans le projet de résolution publié sous la cote A/66/L.21, l'Autorité est légalement tenue d'élaborer des règles, règlements et procédures à cette fin, et de prendre d'autres mesures qui s'avèreraient nécessaires.

À cet égard, je tiens à féliciter le Conseil de l'Autorité pour les progrès remarquables faits en 2011 vers l'élaboration d'un plan régional de gestion de l'environnement pour la zone Clarion-Clipperton dans l'océan Pacifique central, y compris la désignation d'un certain nombre de zones particulièrement intéressantes du point de vue environnemental et des propositions visant à faire progresser les travaux de l'Autorité en matière de mise au point de références environnementales.

Bien qu'il reste beaucoup plus à faire, je pense que la décision prise par le Conseil, sur recommandation de la Commission juridique et technique, constitue un premier pas important qui tient compte non seulement des dispositions de la Convention et de l'Accord de 1994, mais également d'autres engagements pris par les États, dont ceux formulés dans la Convention sur la diversité biologique et les déclarations du Sommet mondial pour le développement durable, auxquels il est fait référence dans le projet de résolution.

D'après le plan établi dans la Convention et l'Accord de 1994, et au titre du droit international, l'exploration minière des fonds marins ne peut être autorisée sans évaluation préalable de l'impact sur l'environnement. C'est pourquoi les travaux de l'Autorité ont été principalement motivés ces 10 dernières années par la nécessité d'établir des critères environnementaux en fonction desquels évaluer l'impact de futures activités d'exploration minière sur les fonds marins. Il s'agit d'une tâche difficile. Les fonds marins sont un milieu fort mal connu, et il est absolument essentiel de faire avancer la recherche scientifique pour mieux comprendre les eaux profondes, notamment en obtenant plus d'informations et en améliorant la normalisation des données, en particulier en matière de taxonomie.

À ce sujet, je reviens à peine des Fidji où l'Autorité a eu l'honneur et le plaisir d'organiser un atelier international sur des questions liées aux évaluations de l'impact de l'exploration minière sur le milieu marin, en coopération avec la Division géosciences et technologies appliquées de la Communauté du Pacifique et le Gouvernement fidjien. Cet atelier a permis d'avancer dans l'identification des questions qui devront être examinées dans les futures évaluations de l'impact environnemental et dans celle des domaines où il faut obtenir plus d'informations et renforcer les capacités des États insulaires en développement. Je tiens à remercier le Gouvernement fidjien et le Représentant permanent des Fidji auprès de l'ONU, l'Ambassadeur Thomson – qui est aussi Président l'Assemblée de l'Autorité – pour leurs efforts en vue d'organiser cet atelier important.

Comme le prévoit l'Accord de 1994, la démarche visant la mise en place de l'Autorité et du régime de réglementation des activités menées dans la Zone est une démarche évolutive et directement liée au rythme des activités menées dans la Zone. Ces 15 dernières années, leur rythme a été parfois lent, et cela a donné l'impression que l'Autorité ne menait aucune activité. Ces deux dernières années en revanche, le rythme des activités dans la Zone s'est rapidement et sensiblement accéléré, ce qui a alourdi la charge de travail de l'Autorité et conduit à faire mieux reconnaître son rôle dans la gestion des fonds marins et du plancher océanique au-delà des limites de la juridiction nationale. La phase de mise en place de l'Autorité est bel et bien derrière nous, et elle a maintenant nettement atteint sa phase opérationnelle.

Les décisions qui seront prises ces prochaines années seront probablement décisives pour le patrimoine commun de l'humanité. En conséquence, il importe plus que jamais que tous les membres de l'Autorité participent aux réunions et contribuent pleinement à tous les aspects des travaux de l'Autorité. J'escompte donc la participation la plus large possible de tous les membres de l'Autorité à sa dix-huitième session en juillet 2012, durant laquelle, entre autres choses, le budget pour le prochain exercice biennal sera examiné. Je félicite les nouveaux membres de ces organes de leur élection et espère œuvrer avec eux ces prochaines années pour envisager l'avenir de l'Autorité.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Conformément à la résolution 54/195 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1999, je donne

maintenant la parole à l'Observateur de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources.

M. Cohen (Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources) (*parle en anglais*) : L'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN) se félicite des projets de résolution soumis cette année à l'examen de l'Assemblée générale (A/66/L.21 et A/66/L.22). Nous voudrions mettre l'accent sur certains domaines dans lesquels des progrès ont été accomplis et d'autres pour lesquels il faut déployer de nouveaux efforts.

Nous nous félicitons des progrès concernant le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques. Deux réunions du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme, et un atelier connexe organisé sous les auspices de l'ONU à Santiago en septembre, ont permis de faire considérablement avancer les travaux en vue de réaliser la première évaluation mondiale de l'état du milieu marin. Nous espérons que d'autres progrès seront faits rapidement pour finaliser cette évaluation, qui permettra également de promouvoir les travaux du Mécanisme intergouvernemental d'échanges entre scientifiques et décideurs en matière de biodiversité et de services écosystémiques.

Nous nous félicitons des progrès réalisés dans les débats concernant la protection de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Nous appelons de nos vœux l'adoption du projet de résolution à l'examen aujourd'hui, dans lequel l'Assemblée générale fait siennes les recommandations formulées en juin par le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

Un pas décisif serait franchi si un accord était trouvé pour lancer un processus sous les auspices de l'Assemblée générale afin de s'assurer que le cadre juridique de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale traite effectivement ces questions en identifiant les lacunes et les mesures à prendre. Une telle mesure doit être mise en œuvre rapidement pour éviter ou atténuer les

agressions contre le milieu marin. Les questions liées au partage des bénéfices à tirer des ressources génétiques marines, les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les zones protégées, et la réalisation d'études d'impact sur l'environnement, le renforcement des capacités et le transfert des technologies marines doivent être traités comme un tout.

Concernant la pêche de fond en haute mer, nous sommes préoccupés par le fait que les études d'impact nécessaires n'aient pas encore été réalisées ou publiées. Les mesures appropriées visant à prévenir de sérieux impacts négatifs sur les écosystèmes marins vulnérables et à garantir la viabilité à long terme des stocks de poissons d'eau profonde ne sont pas toujours appliquées. Ma délégation se félicite des progrès accomplis, mais demeure préoccupée par les lacunes. Le fait que les études d'impact ne soient pas rendues publiques rend impossible d'en évaluer la qualité, et entrave le renforcement des capacités des États ainsi que le partage et l'utilisation des connaissances scientifiques en vue de mieux gérer ces ressources.

La transparence revêt une importance particulière, car elle constitue le fondement de la viabilité. Cela a été clairement établi lors de l'atelier de deux jours tenu ici en septembre pour étudier et examiner les impacts de la pêche profonde sur les écosystèmes marins vulnérables et la viabilité à long terme des stocks de poissons d'eau profonde. Au quatrième Congrès mondial de la nature tenu à Barcelone en 2008, les membres de l'UICN ont adopté une résolution soulignant l'importance et l'utilité de la transparence dans la gestion des pêches et appelant à promouvoir un accès libre et opportun à l'information, en tenant compte des protocoles pertinents relatifs à la confidentialité des données, pour sensibiliser davantage à la viabilité des ressources naturelles et accroître la responsabilité dans ce domaine.

Sur la base d'un atelier organisé en janvier 2011 par l'UICN et The Nature Conservancy sur le thème de la gestion des pêches en haute mer, l'UICN et The Nature Conservancy ont formulé un ensemble de recommandations pour éclairer, appuyer et promouvoir une meilleure gestion des pêches et des écosystèmes en haute mer. Le rapport complet est disponible sur notre site Web, mais je vais en mentionner ici les points saillants.

La pêche de fond ne doit pas être autorisée tant que des mesures adéquates de gestion ne seront pas en

place, y compris l'évaluation préalable des activités de pêche proposées et de leur impact éventuel sur le milieu marin. Ces évaluations doivent tenir compte à la fois de la variabilité naturelle et des effets des autres facteurs environnementaux, notamment les effets liés à l'exploitation minière, aux transports maritimes, à la pollution marine et aux changements climatiques, chaque fois que de besoin. Ces évaluations doivent pouvoir être examinées par les groupes de travail scientifiques compétents, d'autres États ou le public intéressé. La collecte et l'échange des données doivent respecter les normes requises prévues dans l'Accord d'application de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et dans l'annexe I à l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons.

Les résultats des recherches scientifiques et les données relatives à la haute mer doivent être accessibles au public. Les données historiques sur la pêche doivent être communiquées afin de fournir toute information relative à l'emplacement des écosystèmes marins vulnérables et aux stocks de poissons. La pêche ne doit pas être autorisée dans des zones où les données n'ont pas été recueillies ou diffusées. Les organisations régionales de gestion des pêches et les États doivent appliquer des approches de gestion souples reposant sur des seuils prudents de prises et sur des points de référence biologiques appropriés.

Concernant les pêches en haute mer, il faut mettre en place d'urgence des programmes de renforcement des capacités. De tels programmes pourraient aider les États à élaborer et appliquer des lois et des accords, le cas échéant; à mieux réglementer, gérer et conserver les stocks de poissons; à procéder à des évaluations préalables; à mieux surveiller, contrôler et superviser les zones relevant de leur juridiction nationale; à mieux contrôler les activités de leurs navires et de leurs nationaux dans les zones marines situées au-delà de leur juridiction nationale; et à participer aux réunions internationales pertinentes, y compris les réunions des organisations régionales de gestion des pêches compétentes.

Toute autorisation de pêcher en haute mer doit se baser sur les meilleures informations scientifiques disponibles, tenir compte de la nécessité de conserver des écosystèmes sains et se fonder sur la transparence et l'équité afin de répondre aux besoins de tous les États, en particulier à ceux des pays en développement qui souhaitent désormais pratiquer la pêche en haute mer et en ont les moyens.

Nous nous félicitons de la tenue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable à Rio de Janeiro en juin 2012. Cette conférence sera l'occasion de renouveler notre engagement politique en vue de la pleine mise en œuvre des trois piliers du développement durable et de réaffirmer l'importance de la pleine mise en œuvre d'Action 21, de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et de ses 27 principes, ainsi que du Plan de mise en œuvre de Johannesburg. Nombre de paragraphes de ces documents relatifs aux océans, aux mers, aux îles et aux zones côtières n'ont pas encore été suivis d'application.

Par exemple, le Plan de Johannesburg appelait au maintien ou à la restauration des stocks à des niveaux permettant de produire le rendement maximal durable, dans le but d'atteindre d'urgence cet objectif pour les stocks réduits et, là où c'est possible, pas plus tard qu'en 2015. Cela n'a pas été fait. Le Plan appelait au développement et à la facilitation de l'utilisation de diverses méthodes et de divers outils, y compris la création de réseaux représentatifs des zones marines protégées d'ici à 2012 et l'institution de périodes/zones de repos biologique destinées à assurer la protection des frayères et des périodes de frai. Cela n'a pas été fait. Le Plan appelait à l'élimination des subventions qui contribuent à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et à la surcapacité. Cela n'a pas été fait. Le Plan appelait à l'application du Code de conduite de la FAO (1995) pour une pêche responsable, ainsi que des quatre plans d'action internationaux qui y sont associés : le plan pour la gestion des capacités de pêche; le plan pour la conservation et la gestion des requins; le plan visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers; et le plan visant à prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. Cela n'a pas été fait.

Nous attendons avec intérêt la Conférence de Rio pour traiter des questions liées au climat. En ce qui concerne les océans, nous souhaitons l'adoption d'une stratégie mondiale sur le carbone océanique, notamment la protection des puits de carbone bleu tels que les mangroves, les marais salants, les phanérogames et les récifs coralliens. Nous soulignons l'importance d'une planification spatiale marine et de réseaux de zones marines protégées. Nous serions heureux de voir, étudier et comprendre en profondeur les effets potentiels de l'acidification des océans sur la biodiversité marine, en vue d'adopter des mesures

visant à renforcer la résilience des écosystèmes marins et à mieux éclairer la politique à suivre en matière de changements climatiques.

Nous nous réjouissons à la perspective d'assister à un débat sur les sources marines d'énergie renouvelable à la treizième réunion du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, qui se tiendra l'année prochaine. En effet, nous estimons qu'il importe d'établir un équilibre entre la promotion des technologies des énergies renouvelables et des énergies renouvelables marines et, d'autre part, la conservation de la biodiversité marine et la réduction au minimum des effets environnementaux sur le milieu marin.

Le Président par intérim (*parle en espagnol*) : Nous avons entendu le dernier orateur dans le débat sur les points 76, 76 a) et 76 b) de l'ordre du jour.

L'Assemblée se prononcera sur le projet de résolution A/66/L.21 à une date ultérieure qui sera annoncée.

Nous passons maintenant au projet de résolution A/66/L.22. L'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution intitulé « Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants et à des instruments connexes ».

Je donne maintenant la parole au représentant du Secrétariat.

M. Zhang Saijin (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : Je voudrais annoncer que, depuis que le projet de résolution A/66/L.22 a été déposé, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Belgique, Cameroun, Costa Rica, Danemark, Honduras, Monaco, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Roumanie, Slovénie, Tuvalu et Ukraine.

Le Président par intérim (*parle en espagnol*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'adopter le projet de résolution A/66/L.22?

Le projet de résolution A/66/L.22 est adopté (résolution 66/68).

Le Président par intérim (*parle en espagnol*) : Avant de donner la parole aux orateurs au titre des explications de position après l'adoption de la résolution, je rappelle aux délégations que les explications sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Díaz Bartolomé (Argentine) (*parle en espagnol*) : L'Argentine s'est associée à l'adoption par consensus de la résolution 66/68. Toutefois, elle tient à souligner une nouvelle fois qu'aucune des recommandations de la présente résolution ne peut être interprétée comme signifiant que les dispositions contenues dans l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, adopté à New York en 1995, peuvent être considérées comme obligatoires pour les États qui n'ont pas expressément consenti à être liés par cet accord.

La résolution 66/68 que nous venons d'adopter contient des paragraphes relatifs à la mise en œuvre des recommandations de la Conférence d'examen de cet accord. L'Argentine estime que ces recommandations ne peuvent être considérées comme applicables, même de manière non contraignante, aux États non parties à l'Accord. Cela vaut tout particulièrement pour les États qui, comme l'Argentine, n'ont pas approuvé ces recommandations. Comme à la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale, l'Argentine se dissocie du consensus auquel est parvenue cette assemblée sur les paragraphes de la résolution se rapportant aux recommandations de la Conférence d'examen de l'Accord de New York de 1995 sur les stocks de poissons.

Dans le même temps, l'Argentine tient à souligner que le droit international en vigueur n'autorise pas les organisations ou arrangements régionaux de gestion de la pêche ni leurs États membres à prendre une quelconque mesure contre les navires battant pavillon d'États qui ne sont pas membres de ces organisations ou accords ou qui n'ont pas expressément consenti à ce que de telles mesures soient applicables aux navires battant leur pavillon. Rien dans les résolutions de l'Assemblée générale, y compris celle qui vient d'être adoptée, ne peut être interprété comme portant atteinte à cet état de fait.

Par ailleurs, la mise en œuvre des mesures de conservation, la conduite de recherches scientifiques ou la réalisation de toute autre activité recommandée dans les résolutions de l'Assemblée générale, en particulier dans la résolution 61/105 et dans d'autres résolutions afférentes, s'inscrivent inévitablement dans un cadre juridique défini par le droit de la mer en vigueur, tel qu'énoncé dans la Convention, notamment dans l'article 77 et la partie XIII. Dès lors, on ne saurait invoquer le respect de ces résolutions comme justification pour nier ou ignorer les droits prévus par la Convention. Rien dans la présente résolution ou dans d'autres résolutions de l'Assemblée générale ne saurait porter atteinte aux droits souverains des États côtiers sur leur plateau continental ou à l'exercice de la juridiction des États côtiers sur leur plateau continental en vertu du droit international.

Le paragraphe 123 de la résolution que nous venons d'adopter contient un rappel très pertinent de ce principe, qui est déjà reflété dans la résolution 64/72. À cet égard, le paragraphe 124 reconnaît l'adoption par les États côtiers, parmi lesquels l'Argentine, des mesures relatives aux effets de la pêche profonde sur les écosystèmes marins vulnérables sur tout leur plateau continental et des efforts qu'ils déploient pour faire respecter ces mesures.

Enfin, je tiens à souligner de nouveau que les désaccords croissants sur le contenu de la résolution relative à la viabilité des pêches compromettent gravement les chances d'adopter ce texte par consensus au cours des prochaines sessions de l'Assemblée.

M. Şahinol (Turquie) (*parle en anglais*) : Pour ce qui est de la résolution 66/68, je tiens à indiquer que la Turquie est pleinement attachée à la protection, à la conservation, à la gestion et à l'utilisation durable des ressources biologiques marines et qu'elle accorde une grande importance à la coopération régionale à cette fin. C'est pourquoi la Turquie a appuyé la résolution. Néanmoins, la Turquie se dissocie des références faites dans le texte aux instruments du droit international dont elle n'est pas partie. Ces références ne doivent donc pas être interprétées comme un changement de la position juridique de la Turquie vis-à-vis de ces instruments.

M^{me} Leal Perdomo (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : La délégation de la République bolivarienne du Venezuela tient à présenter à l'Assemblée générale son explication de vote sur la résolution 66/68, intitulée « Assurer la viabilité des

pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes ».

Le Venezuela réaffirme sa détermination à coopérer aux initiatives et aux efforts visant à promouvoir la coordination sur les questions relatives à la viabilité des pêches. Toutefois, comme nous l'avons indiqué précédemment lors du débat général, et les raisons qui ont empêché la République bolivarienne du Venezuela d'adhérer à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de cette convention étant toujours valables, ma délégation réaffirme, dans le contexte de la résolution que vient d'adopter l'Assemblée générale, la position initiale de réserve de la République bolivarienne du Venezuela à l'égard de l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes.

Le Président par intérim (*parle en espagnol*) : Nous avons entendu le dernier orateur au titre des explications de position après l'adoption de la résolution.

Je donne la parole à la représentante du Brésil.

M^{me} Pessôa (Brésil) (*parle en anglais*) : Le Brésil est coauteur de la résolution 66/68 sur la viabilité des pêches. À l'instar des autres intervenants, nous voudrions remercier M^{me} Holly Koehler, des États-Unis, pour la manière remarquable avec laquelle elle a mené les consultations. Nous lui souhaitons plein succès dans ses nouvelles activités. Nous souhaitons également la bienvenue à M^{me} Alice Revell, de la Nouvelle-Zélande, en tant que nouvelle coordonnatrice. Elle a fait preuve de ses mérites en modérant, dans le courant de cette année, l'atelier sur la pêche de fond.

Nous nous félicitons des résultats de l'examen par l'Assemblée générale de la mise œuvre des paragraphes 80 et 83 à 87 de la résolution 61/105, ainsi

que des paragraphes 117 et 119 à 127 de la résolution 64/72, qui concernent les effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et la viabilité à long terme des stocks des grands fonds.

Le rôle toujours actif de l'Assemblée générale pour suivre la mise en œuvre de ces engagements s'est avéré déterminant pour ce qui est de stimuler les efforts en vue de se conformer aux engagements convenus sur le plan international. Ces engagements ne sont certes pas nouveaux, puisque certains, comme par exemple ceux concernant les études d'impact, remontent à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue à Rio en 1992.

L'examen a montré que quelques progrès ont été accomplis à cet égard, mais qu'il faut encore renforcer les procédures, s'agissant aussi bien d'entreprendre les études que de les rendre publiques. Là non plus, cette exigence n'est pas nouvelle, puisqu'elle apparaît déjà au principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement qui stipule, entre autres, que les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci.

Le Brésil est activement partie à l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons et est convaincu de la pertinence de l'Accord pour la viabilité des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. Toutefois, le Brésil reste préoccupé par le fait que les mécanismes mis en place au titre de la partie VII de l'Accord, en particulier le Fonds d'assistance, n'ont pour l'heure pas répondu aux attentes des pays en développement.

À cet égard, bien que le Secrétariat ait indiqué que des engagements financiers ont été pris dernièrement, le rapport distribué en février sur la situation du Fonds d'assistance révélait de manière inquiétante que le Fonds affichait alors un solde négatif de 11 400 dollars. Si on devait prendre un exemple pour montrer comment ne pas atteindre un objectif, c'est bien celui-là. Nous espérons donc que l'appel figurant aux paragraphes 30 et 31 de la résolution 66/68 sera bien entendu par les pays donateurs.

Enfin, j'ai oublié ce matin de remercier M^{me} Revell, de la Nouvelle-Zélande, et M. Robert Borje, des Philippines, d'avoir facilité les négociations informelles sur la section X, relative à la diversité biologique marine, du projet de résolution générale A/66/L.22.

Le Président par intérim (*parle en espagnol*) :
Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi
terminé avec l'examen du point 76 b) de l'ordre du
jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*parle en espagnol*) :
L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle
de son examen de l'alinéa a) du point 76 de l'ordre du
jour et du point 76 de l'ordre du jour pris dans son
ensemble.

La séance est levée à 17 h 45.